

A decorative frame consisting of two thick black L-shaped brackets. One is positioned at the top-left corner, and the other is at the bottom-right corner, framing the central text.

RESTAURATION ET  
RÉHABILITATION DU  
PATRIMOINE HISTORIQUE

# Patrimoine(s) ?

- Culture et patrimoine sont deux concepts intimement liés. La culture se définit comme "L'ensemble des structures sociales et des manifestations artistiques, religieuses et intellectuelles qui définissent un groupe ou une société par rapport à une autre".
- Etymologiquement, le patrimoine se définit comme l'ensemble des biens hérités du père. Il fait appel à l'idée d'un héritage légué par les générations précédentes et devant être transmis aux générations futures. Il évoque une relation permanente avec l'héritage ancestral.
- L'intérêt accordé au patrimoine est une sorte de reconnaissance de nos racines. En droit civil, il est représenté par l'ensemble des biens et des obligations d'une personne.



# Patrimoine(s) ?

- Aujourd'hui, sous la double poussée de l'historicisme croissant et surtout de la prise de conscience des dangers et menaces engendrés par l'industrialisation, l'urbanisation et les nuisances qui en sont solidaires, ce terme en est venu à désigner la totalité des biens hérités du passé (du plus lointain au plus Proche).
- Choay définit le patrimoine comme un « *fonds destiné à la jouissance d'une communauté élargie aux dimensions planétaires et constitué par l'accumulation d'une diversité d'objets que rassemble leur commune appartenance au passé ; travaux de tous les savoir-faire humains.* » (Françoise Choay, L'allégorie du patrimoine)

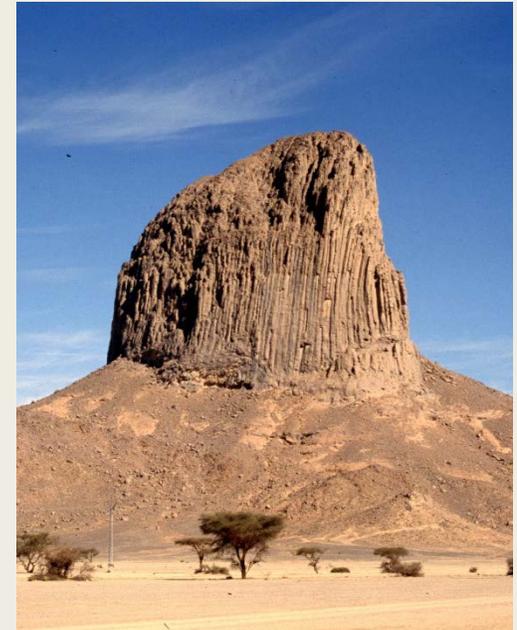
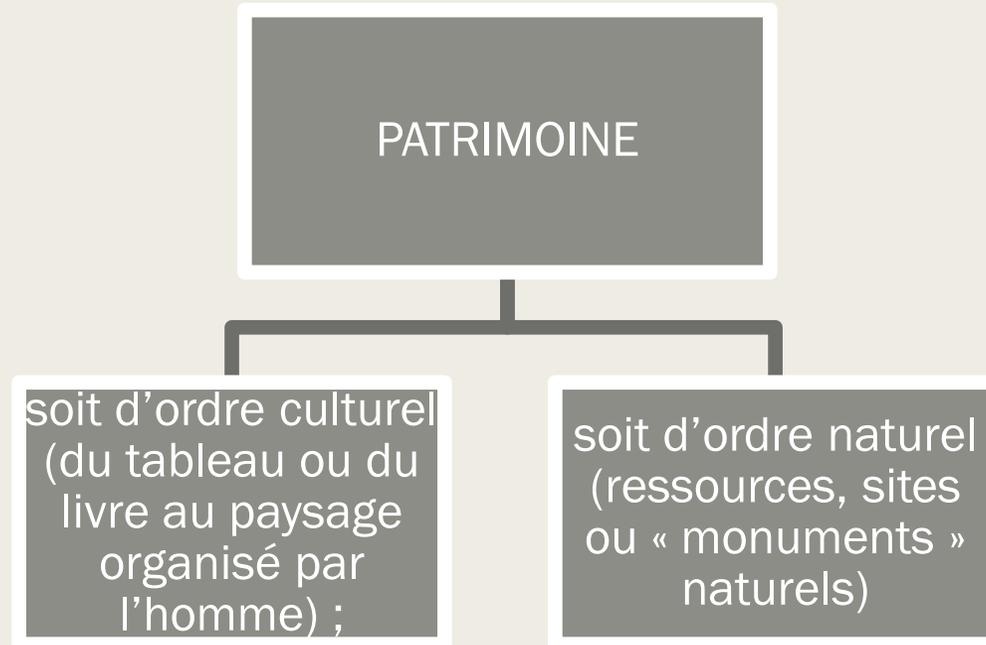
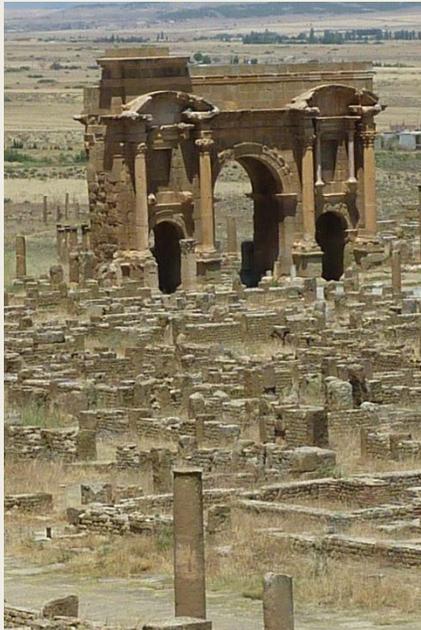


# Patrimoine(s) ?



- En Algérie, le concept de patrimoine culturel a largement évolué depuis la promulgation de la loi 98-04 du 15/06/1998 relative à la protection du patrimoine culturel et sa prise en charge devient le centre d'intérêt des différentes instances politiques.
- Le patrimoine culturel national est défini par cette loi, dans l'article 02, comme étant " *Tous les biens culturels immobiliers, immobiliers par destination et mobiliers existant sur et dans le sol des immeubles du domaine national, appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé, ainsi que dans le sous-sol des eaux intérieures et territoriales nationales léguées par les différentes civilisations qui se sont succédées de la préhistoire à nos jours. Font également partie du patrimoine culturel de la nation, les biens culturels immatériels produits de manifestations sociales et de créations individuelles et collectives qui s'expriment depuis des temps immémoriaux à nos jours* "

# Patrimoine(s) ?



# Monument historique

- Du latin *monumentum*, de *monere* (avertir, rappeler) : ce qui interpelle la mémoire, Choay définit le monument historique comme un artefact élaboré par une communauté pour se remémorer ou remémorer à d'autres générations des personnes, événements, rites ou croyances.
- La notion de monument historique et les pratiques conservatoires qui lui sont associées sont répandues dans toute l'Europe (et hors Europe, seulement au XXe siècle - à partir de 1931, date de la 1ere Conférence internationale des Monuments historiques à Athènes. En 1954, création de la Convention culturelle européenne du Conseil de l'Europe.



# Monument historique



- On peut donner, selon Aloïs Riegl, trois sens à cette notion.
- Le monument « voulu » ou monument mémoire, qui est « l'œuvre érigée avec l'intention de maintenir à jamais présents dans la conscience humaine des générations futures des événements ou des faits particuliers ».
- Le monument de l'art, qui est une « œuvre humaine tangible, visible, audible » et qui se distingue par sa valeur artistique.
- Le monument d'histoire, qui tire sa valeur du laps de temps entre son temps et le notre et en fait un témoin du passé.

Riegl note que ces valeurs ne sont pas exclusives, elles peuvent s'appliquer à un même objet. Il s'agit de niveaux de lecture. On remarque aussi qu'il ne s'agit pas d'une typologie formelle, tout objet peut potentiellement être un monument puisque cette qualité dépend du regard d'une société.

# Patrimoine urbain

- *Le patrimoine urbain* qui comprend les tissus, prestigieux ou non, des villes et ensembles traditionnels préindustriels et du XIXe siècle, et tend à englober de façon plus générale tous les tissus urbains fortement structurés. La notion de patrimoine urbain a été proposée pour la première fois par G.Giovannoni.
- En France, sa reconnaissance tardive a été imposée avec difficulté par la loi Malraux sur les secteurs sauvegardés, qui fut, au premier chef, une réaction contre les rénovations massives des centres urbains entreprises à partir des années 1950, conformément à la doctrine des CIAM.



# Patrimoine(s)

Ainsi cette notion de patrimoine culturel s'est échelonnée et maturée depuis près de 80 ans, depuis la charte d'Athènes (1931). Une notion qui à depuis connue diverses extensions tant typologiques, en du moment qu'on est passé du monument objet au paysage culturel sur le plan géographique et en passant du patrimoine classé national à celui universel sur le plan sociétal.

Dés lors le patrimoine culturel se compose de différents types de propriétés qui se relie à une variété d'arrangements, et inclut les œuvres d'art importantes, des monuments et des lieux, mais également des grands secteurs et paysages historiques.

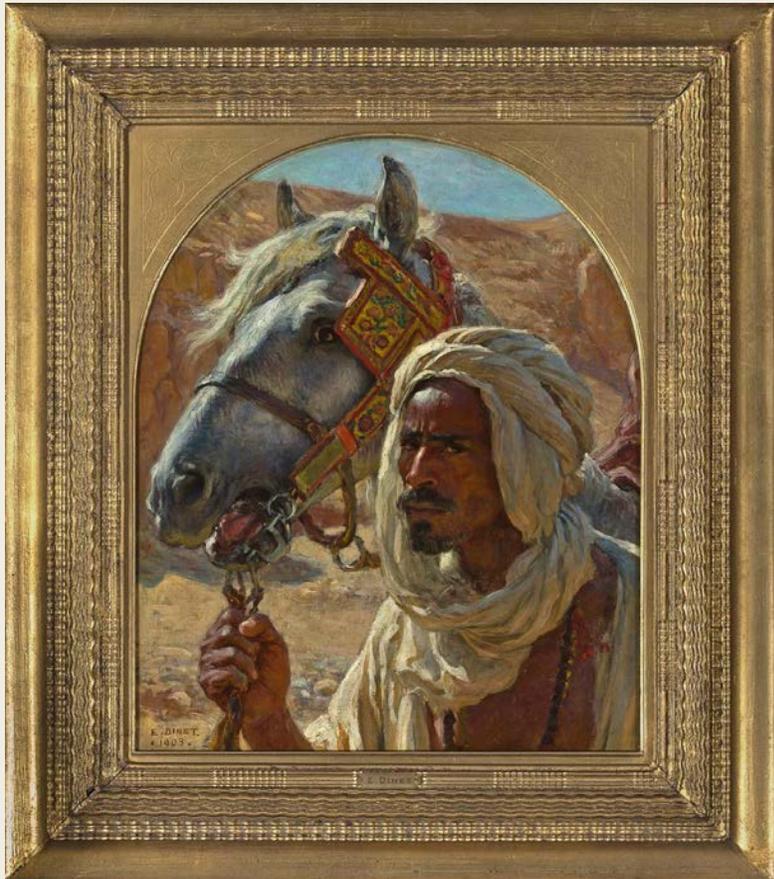


# Protection du Patrimoine

- La protection du patrimoine est régie par:
  - des **chartes**, référence professionnelle dressée par des experts et contenant des orientations, critères et bases de la conservation selon l'institution ou l'école à laquelle appartiennent ces rédacteurs.
  - des **accords**, entre personnes, institutions ou états (ex. chartes de l'UNESCO).
  - des lois.



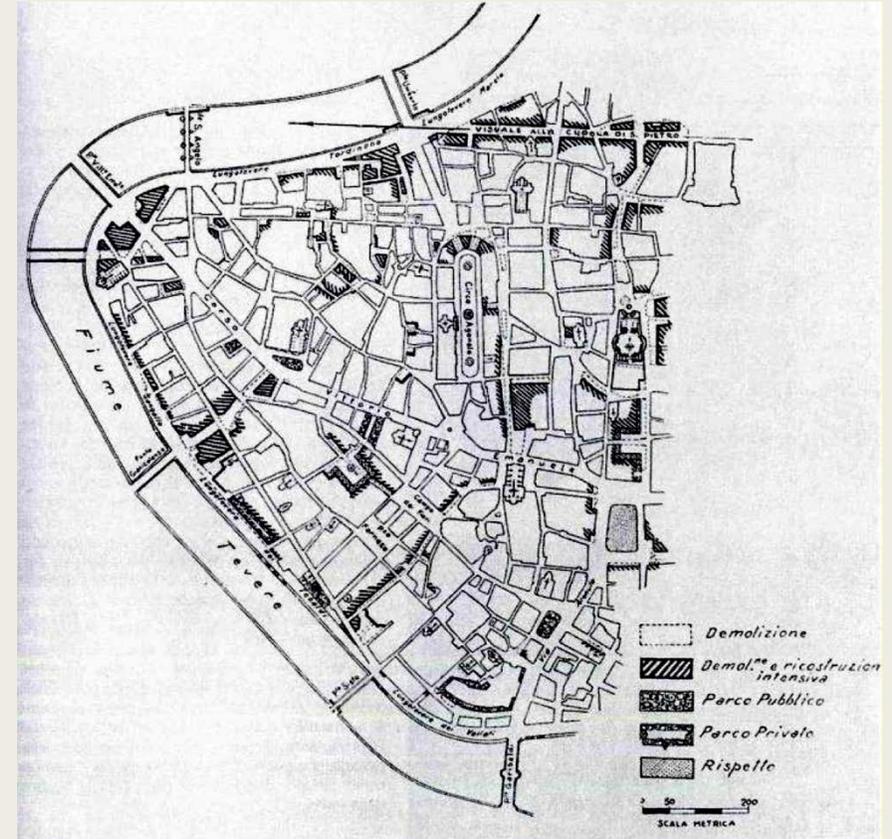
# Protection du Patrimoine



- La protection du patrimoine ne se fera dans le monde que progressivement. En France, au XVIII<sup>e</sup> siècle, les premiers éléments intégrés sont les œuvres d'art (tableaux et sculptures) conservées ou exposées dans les premiers musées. Les œuvres architecturales n'ont bénéficié d'aucune protection et ont fait l'objet de démolition ou de transformation en logements ou usines et étables durant la révolution française.
- Cependant, une commission des monuments historiques a été créée en 1837 chargée de dresser la liste des édifices à protéger et dont les travaux bénéficieront de subventions ministérielles.

# Protection du Patrimoine

- Vers le XX siècle, la protection des monuments dans la doctrine italienne ne portait pas seulement sur l'aspect physique de ces derniers, mais prenait en considération leur espace environnant. Gustavo GIOVANNONI évoque la notion d'environnementalisme, ce qui a permis par la suite l'extension du domaine patrimonial et la redéfinition des objets de tutelle, initialement limités aux monuments prestigieux et exceptionnels.
- La loi Malraux en 1962 a permis de protéger un secteur urbain caractéristique lorsqu'il présente un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration ou la mise en valeur de la totalité ou d'une partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non



# Protection du Patrimoine

- Différentes chartes et recommandations promulguées sous l'égide d'organisations internationales telles que : l'ICOMOS , - l'UNESCO, le Conseil de l'Europe, l'Organisation des pays de la Méditerranée; ont joué le rôle de régulateur international en matière de définition théorique et modalités d'application de la procédure juridique en question de patrimoine.
- Le monument historique a été défini par le deuxième congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques, qui s'est tenu à Venise du 25 au 31 mai 1964 comme suit : "*La notion de monument historique comprend la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle* "

A thick black L-shaped frame surrounds the text. The top horizontal bar is on the left, the left vertical bar is on the left, and the bottom horizontal bar is on the right, with a vertical bar on the right side.

# RESTAURATION ET RÉHABILITATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE

Théories et doctrines de la restauration

# Restauration ?

- Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, les fouilles d'Herculanum et de Pompéi, en Italie, et la création de musées dans toute l'Europe conduisent à instaurer une distance critique avec le passé qui devient un objet de recherche scientifique. À cette époque, la restauration est le fait de praticiens, restaurateurs à part entière. Le goût de la composition achevée a souvent conduit les sculpteurs à remplacer les parties manquantes.
- Cette mise au goût du jour, toute abusive qu'elle puisse parfois paraître, a permis de sauver bon nombre d'œuvres de la destruction. En effet, un patrimoine délaissé a moins de chance de survivre aux effets du temps.



# Restauration ?

- Avec le XIX<sup>e</sup> siècle, l'art entre dans l'âge du romantisme et du renouveau gothique. En Angleterre et en Allemagne, on s'intéresse de plus en plus aux ruines et aux monuments médiévaux qui sont restaurés dans le respect du style original. Pendant ce temps, en France, de nombreuses protestations s'élèvent contre la destruction de monuments historiques. Victor Hugo publie, en 1825, un premier pamphlet « *Sur la destruction des monuments en France* » dans lequel il dénonce la disparition des monuments médiévaux. En 1832, il réitère ses critiques avec son appel, *Guerre aux démolisseurs*, où l'on peut lire : « *Chaque jour quelque vieux souvenir de la France s'en va avec la pierre sur laquelle il était écrit. Chaque jour, nous brisons quelque lettre du vénérable livre de la tradition* ».
- Ce mouvement aboutit, en octobre 1830, à la création par Guizot du poste d'Inspecteur général des monuments historiques, puis en 1837 à celle de la Commission des monuments historiques. C'est la naissance de la notion de monument historique, et par extension, des organismes qui vont règlementer, encadrer le travail de restauration des monuments considérés comme présentant un intérêt artistique et/ou historique.

# UNE OPPOSITION FONDAMENTALE

- La restauration prend ses marques mais attend encore ses principes de base. Ils seront définis, non par des historiens de l'art, mais par les architectes. La seconde moitié du XIXe siècle est dominée par la figure de Viollet-le-Duc (1814-1879) qui prône la restauration stylistique, consistant à redonner au monument une unité de style de ses différentes composantes. L'approche de l'architecte français s'oppose à l'écrivain et critique d'art anglais, John Ruskin (1819-1900). Tous deux réagissent aux mêmes réalités, à savoir comment conserver les témoignages du passé historique et national ?, mais y apportent des réponses divergentes.
- Deux conceptions contrastées : l'un soutient des dispositions correctives pour parvenir à un idéal, dûment documenté, l'autre insiste sur le respect des marques du temps qui font partie de l'histoire de l'œuvre.



# Restauration !

- Les différentes théories s'accordent toutes sur le devoir moral de sauvegarder les monuments architecturaux et les œuvres d'art en général, considérés comme des valeurs uniques et irremplaçables.
- Les actes de restauration et de conservation qui en découlent doivent être réalisés dans le respect de la consistance physique de l'œuvre et en accord avec la science et l'art de la restauration.
- Les ouvrages élaborés par l'étude de restauration, s'ils interviennent sur la partie matérielle du monument, pourraient interférer avec l'image de l'œuvre ; il est à rappeler donc la nécessité de garder sous contrôle ce plan d'interférence en apportant soin et précision aux prescriptions techniques du projet.

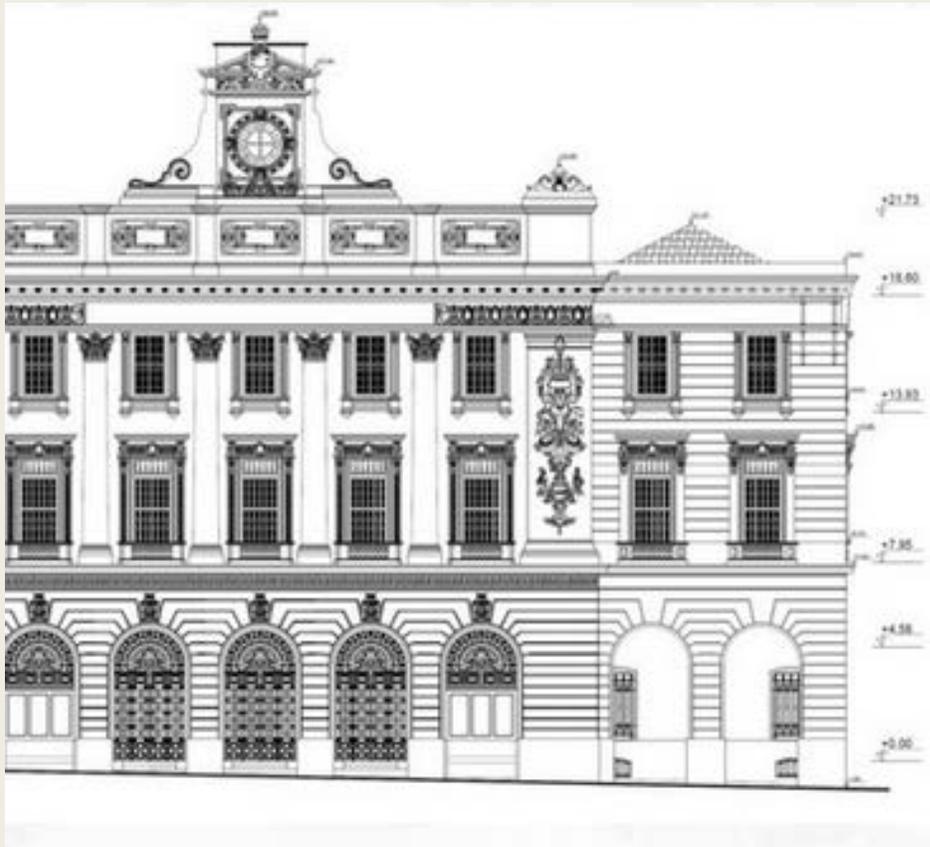


# Projet de Restauration

- Le projet de restauration, puisqu'il spécifie les techniques et les procédures à suivre pour la sauvegarde d'œuvres d'art et, en général, pour la conservation des biens culturels, doit être organisé sur la base de connaissances historiques et diagnostiques approfondies de l'œuvre et suit le moment « méthodologique » de sa reconnaissance critique, en vue de sa transmission aux générations futures.
- Cela équivaut à dire que le projet de restauration est un projet architectural particulier ou "c'est l'œuvre d'art qui conditionne la restauration et non le contraire", c'est-à-dire qu'il y a toujours une préexistence figurative et historique qui influence la teneur et en limite le degré d'intrusion.



# Projet de Restauration



- La fonction du projet de restauration qui vise à la conservation de l'architecture est de définir et de mesurer l'entité des lacunes et les caractéristiques des pertes relevées dans la consistance matérielle et dans la continuité de l'image, de déterminer le nouveau seuil de compréhension de l'œuvre, d'expliquer par des graphiques les données sensibles de la construction éventuellement réparée, de préparer les techniques adaptées au rétablissement, la ou c'est possible, de l'unité "potentielle" de l'œuvre, momentanément perturbée, de prescrire les nouveaux matériaux nécessaires, en définissant leur forme, leurs dimensions, leur couleur et leur disposition et de déterminer enfin la succession des phases de l'opération

# Principes directeurs du projet de restauration

Intervention minimale

Réversibilité

Compatibilité physico-chimique

Distinguabilité

Authenticité

# Principes directeurs du projet de restauration

- **Intervention minimale**
- Toute adjonction ou transformation introduisent des éléments neufs et tangibles. Ils doivent être réalisées après avoir été conçues: l'architecte restaurateur, qui est maître des techniques de la construction et du langage architectural, les définira de la manière la plus cohérente possible avec l'unité potentielle de l'œuvre artistique, en respectant ses valeurs historiques et artistiques et en facilitant, si possible, sa "lisibilité" compromise.
- **Réversibilité**
- Le critère de la réversibilité appliqué au domaine de la restauration architecturale implique la possibilité de supprimer, à tout moment, les adjonctions et les intégrations introduites dans l'édifice, dans le but d'une conservation plus durable ou d'une présentation plus appropriée de l'œuvre à la suite de précisions acquises par des études historiques et critiques adéquates.
- La réversibilité obéit à un critère de prudence auquel il faudrait toujours se conformer dans une intervention de restauration; elle est cependant souvent difficile à respecter dans la pratique, spécialement dans le domaine de la restauration structurelle. Bien que difficilement réalisable dans la pratique, la réversibilité doit toujours rester un but et un choix de méthode dans le projet de restauration.

# Principes directeurs du projet de restauration

- **Compatibilité physico-chimique**
- Il est nécessaire d'insister sur le respect de certains principes lorsqu'on entreprend une action de conservation: le recours a différentes disciplines dans les interventions qui prévoient l'utilisation de matériaux et produits modernes, tant pour le diagnostic que pour le traitement; la sélection des produits selon les caractéristiques des matériaux et de leur état de conservation; la connaissance des caractéristiques de l'œuvre qu'il faut respecter a tout prix; la connaissance et le contrôle des phénomènes négatifs qui peuvent se vérifier a l'usage de produits et de matériaux différents de ceux que l'on traite; l'obtention d'une durabilité adéquate des produits appliqués.
- **“Distinguabilité”**
- C'est d'assurer la possibilité d'identifier les éléments ajoutés de ceux d'origine à travers une distinction particulière afin de pouvoir toujours rétablir, si possible directement a l'œil nu la succession des phases historiques.
- **Authenticité**
- Ce principe suppose que si une restitution s'impose, il faudra la réaliser le plus fidèlement possible en conformité avec le l'initial.

A thick black L-shaped frame surrounds the text. The top horizontal bar is on the left, the left vertical bar is on the left, and the bottom horizontal bar is on the right, with a vertical bar on the right side.

# RESTAURATION ET RÉHABILITATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE

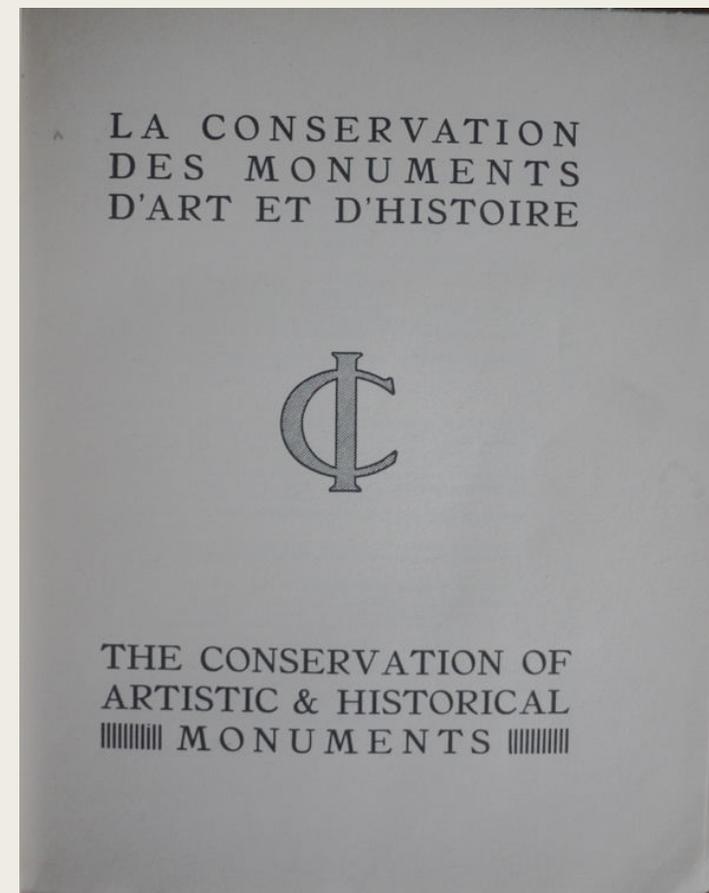
CHARTES et réglementation du patrimoine

# Patrimoine(s) ?

- De nombreux documents ont été élaborés depuis le XXe siècle lors de conférences internationales afin de s'accorder sur le pourquoi et le comment de la conservation et restauration du patrimoine et sont traduites par un pluralisme d'expressions et des succès différents.
- La protection du patrimoine est régie par:
  - ❑ des **chartes**, référence professionnelle dressée par des experts et contenant des orientations, critères et bases de la conservation selon l'institution ou l'école à laquelle appartiennent ces rédacteurs.
  - ❑ des **accords**, entre personnes, institutions ou états (ex. chartes de l'UNESCO).
  - ❑ des **lois**.

# 1931 : CHARTE D'ATHÈNES

- La charte d'Athènes est issue lors d'une conférence européenne ouverte le 20 octobre 1931 et initiée par Giovannonni lors de laquelle on remet en question les thèses de Viollet-Le-Duc, qui prône la reconstruction à l'identique du projet au moment de la construction. On prend en compte de la nécessité de marquer l'intervention contemporaine et de la différencier de ce qui s'était fait avant. S'ouvre aussi le débat sur la réaffectation.
- Cette Charte affirme l'intérêt de toutes les phases de vie d'un bâtiment et recommande de « *respecter l'œuvre historique et artistique du passé, sans proscrire le style d'aucune époque* ». Elle incite à une occupation des monuments respectueuse de leur caractère historique ou artistique, assurant ainsi la continuité de leur vie.



# 1931 : CHARTE D'ATHÈNES

- Elle insiste, d'une part, sur le rôle de l'éducation dans le respect des monuments « *profondément convaincue que la meilleure garantie de conservation des monuments et œuvres d'art leur vient du respect et de l'attachement des peuples eux-mêmes* » et, d'autre part, sur l'utilité d'une documentation internationale.
- Enfin, la Charte d'Athènes souligne l'importance d'une collaboration étroite entre archéologues et architectes. Quelques points posent tout de même problème, comme le fait que cette Charte autorise le recours au béton armé.

# 1931 : CHARTE D'ATHÈNES

- Sept résolutions importantes furent présentées au congrès d'Athènes et appelées "Carta del Restauro":
  1. Des organisations internationales prodiguant des conseils et agissant à un niveau opérationnel dans le domaine de la restauration des monuments historiques doivent être créées.
  2. Les projets de restauration doivent être soumis à une critique éclairée pour éviter les erreurs entraînant la perte du caractère et des valeurs historiques des monuments.
  3. Dans chaque État, les problèmes relatifs à la conservation des sites historiques doivent être résolus par une législation nationale.
  4. Les sites archéologiques excavés ne faisant pas l'objet d'une restauration immédiate devraient être enfouis de nouveau pour assurer leur protection.
  5. Les techniques et matériaux modernes peuvent être utilisés pour les travaux de restauration.
  6. Les sites historiques doivent être protégés par un système de gardiennage strict.
  7. La protection du voisinage des sites historiques devrait faire l'objet d'une attention particulière

# 1964 : CHARTE DE VENISE

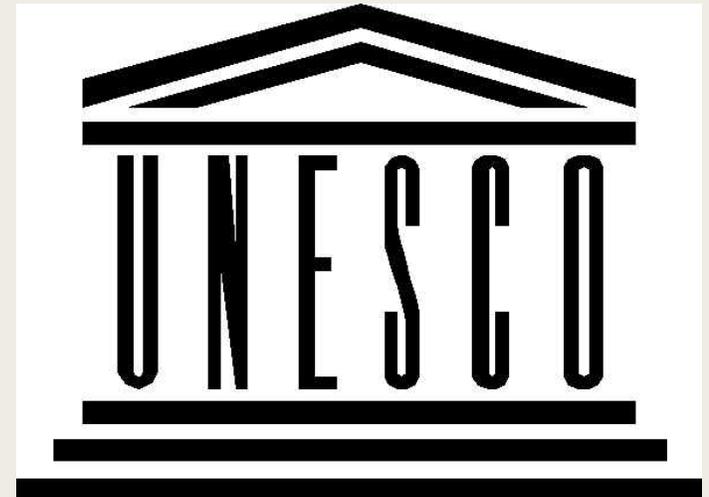
- En 1964, le 2e Congrès international des architectes et techniciens des monuments historiques se réunit à Venise dans le but de « *réexaminer les principes de la Charte d'Athènes afin de les approfondir et d'en élargir la portée dans un nouveau document* ». Elle étend la notion de monument historique au « *site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un évènement historique* » et insiste sur la valeur à la fois historique et artistique d'un monument.
- Cette nouvelle réunion réunissant cette fois trois pays non-européens, la Tunisie, le Mexique et le Pérou, se fait dans un contexte qui est celui du fonctionnalisme, responsable de la destruction de nombreux tissus urbains.
- La réflexion sur la restauration évolue dans un cadre spatial plus large. Le patrimoine fait partie intégrante du cadre de vie et doit se penser comme un axe fondateur d'un bon aménagement des lieux. Le but est d'ancrer la sauvegarde du patrimoine architectural dans toutes les décisions d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'utilisation du sol. Basée sur les mêmes fondements que la Charte d'Athènes, la Charte de Venise fait émerger les idées d'ensemble architectural et de bâtiments traditionnels.

# 1964 : CHARTE DE VENISE

- Pour ce qui concerne la conservation, la Charte de Venise fait écho à celle d'Athènes en soulignant l'importance de conserver les monuments en état de fonctionnement, sans que cela ne puisse affecter l'ordonnance ou le décor des édifices, ainsi que l'importance d'un cadre protégé à l'échelle du monument.
- Quant à la restauration à proprement parler, la Charte de 1964 affirme qu'elle « *a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques* ».
- En conséquence, elle rejette dans la mesure du possible les reconstitutions incertaines. Si celles-ci sont indispensables, la Charte insiste sur la nécessité que ces reconstitutions portent la marque de notre temps afin de ne laisser place à une quelconque ambiguïté. Comme la Charte d'Athènes, elle considère que « *les apports valables de toutes les époques à l'édification d'un monument doivent être respectées, l'unité de style n'étant pas un but à atteindre au cours d'une restauration* ». Tout élément destiné à remplacer une partie manquante doit « *s'intégrer harmonieusement à l'ensemble, tout en se distinguant des parties originales* ». Enfin, la nouveauté de cette Charte est de comporter un article sur les fouilles.

# 1972 : CONVENTION DE L'UNESCO

- La convention prend simultanément en compte la protection de la nature et celle du patrimoine culturel. La Convention reconnaît l'interaction entre l'être humain et la nature et le besoin fondamental de préserver l'équilibre entre les deux.
- C'est donc la prise de conscience de l'interaction homme-nature et de son nécessaire équilibre qui apparaît. Le document définit la liste des biens inscrits au patrimoine mondial et le type de biens qui peuvent l'être, les devoirs des pays signataires, les modalités de la gestion du Fonds du patrimoine mondial, etc.
- Depuis l'adoption de la Convention en 1972, la communauté internationale a adopté le concept de «développement durable ». La protection et la conservation du patrimoine naturel et culturel constituent une importante contribution au développement durable



# 1972 : CONVENTION DE L'UNESCO

- La Convention vise à l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle.
- Les critères et les conditions pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial ont été élaborés pour évaluer la valeur universelle exceptionnelle des biens, et guider les Etats parties dans la protection et la gestion des biens du patrimoine mondial. Lorsqu'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial est menacé par des dangers graves et précis, le Comité envisage de le placer sur la Liste du patrimoine mondial en péril.



# Biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en Algérie



Casbah  
d'Alger  
(1992)



Djémila  
(1982)



La Kalâa  
des Béni  
Hammad  
(1980)



Timgad  
(1982)



Tipasa  
(1982)



Vallée du  
M'Zab  
(1982)



Tassili  
n'Ajjer  
(1982)

# Biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en Algérie

## Casbah d'Alger (1992)



- **Critère (ii)** : La Casbah d'Alger a exercé une influence considérable sur l'architecture et la planification urbaine en Afrique du Nord, en Andalousie et en Afrique sub-saharienne durant les XVIe et XVIIe siècles. Ces échanges se manifestent par le caractère spécifique de son habitat et par la densité de sa stratification urbaine, un modèle d'établissement humain où le mode de vie ancestral et les habitudes musulmanes se sont harmonisés avec d'autres types de traditions.
- **Critère (v)** : La Casbah d'Alger est un exemple éminent d'un habitat humain traditionnel représentatif de la culture musulmane profondément méditerranéenne, synthèse de nombreuses traditions. Les vestiges de la citadelle, des mosquées anciennes, des palais ottomans, ainsi qu'une structure urbaine traditionnelle associée à un grand sens de la communauté sont les témoins de cette culture et le résultat de son interaction avec les diverses couches de peuplement.

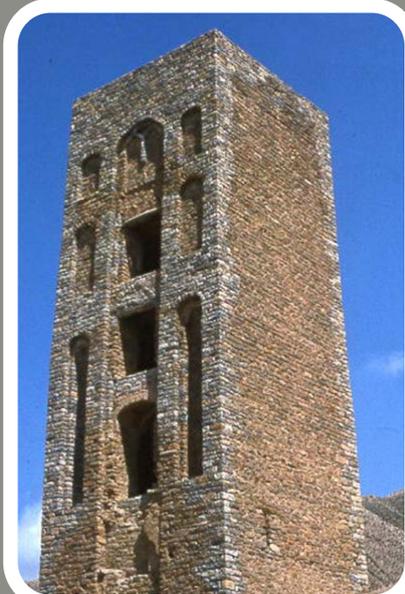
# Biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en Algérie



## Djémila (1982)

- Critère (iii) : Djémila apporte un témoignage exceptionnel sur une civilisation disparue. C'est l'un des plus beaux ensembles de ruines romaines du monde. Les vestiges archéologiques, le plan d'urbanisme romain bien intégré et le cadre environnemental constituent les ressources qui représentent les valeurs attribuées au site.
- Critère (iv) : Djémila offre un exemple éminent d'un type d'ensemble architectural illustrant une période significative de l'histoire romaine de l'Afrique du Nord, du IIe au VIe siècle. Dans ce cas, le schéma classique de l'urbanisme romain s'est plié aux contraintes géomorphologiques du site. Le site comprend un répertoire typologique et architectural très diversifié, avec système défensif et arc de triomphe, édifices édilitaires et de spectacles, équipements d'artisanat et de commerce, dont le marché des frères Cosinus qui constitue un exemple remarquable de la prospérité économique de la cité.

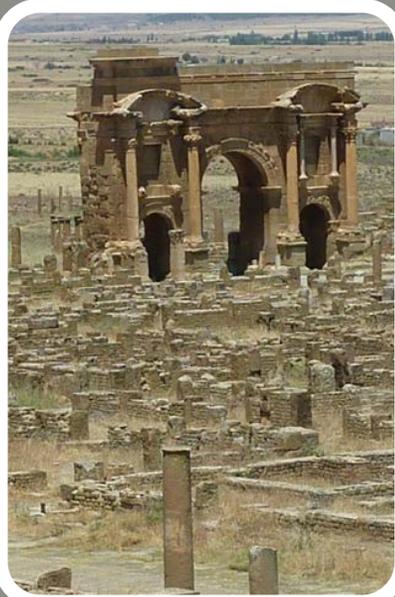
# Biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en Algérie



## La Kalâa des Béni Hammad (1980)

- **Critère (iii)** : La Kalâa des Béni Hammad apporte un témoignage exceptionnel sur la civilisation hammadite maintenant disparue. Fondée en 1007 en tant que place forte militaire, elle fut par la suite rehaussée au rang de métropole. Elle a influencé le développement de l'architecture arabe ainsi que d'autres foyers civilisateurs dont le Maghreb, l'Andalousie et la Sicile. Les vestiges archéologiques et monumentaux de la Kalâa des Béni Hammad, parmi lesquels on compte la grande mosquée et son minaret ainsi qu'une série de palais, constituent les principales ressources qui témoignent de la richesse et de l'influence de cette civilisation hammadite.

# Biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en Algérie



## Timgad (1982)

- **Critère (ii)** : Le site de Timgad, par son régime de camp militaire romain, son modèle urbanistique planifié et son type d'architecture civile et militaire particulier reflète un profond échange d'idées, de technologies et de traditions exercées par le pouvoir central de Rome sur la colonisation des hautes plaines de l'Algérie antique.
- **Critère (iii)** : Timgad reprend les préceptes de l'urbanisme planifié de la période romaine, régi par un remarquable plan orthogonal en damier. Timgad constitue ainsi un cas typique d'un modèle urbanistique, dont la permanence du plan initial du castrum militaire avait régi le développement du site à travers toutes les époques ultérieures et continue encore à témoigner du génie constructeur des ingénieurs militaires de la civilisation romaine aujourd'hui disparue.
- **Critère (iv)** : Timgad recèle un riche répertoire architectural formé de typologies nombreuses et diversifiées, se rapportant aux différentes phases historiques de sa construction : le système défensif, les édifices publics édilitaires et de spectacles, et un complexe épiscopal. Timgad présente une image vivante de la colonisation romaine en Afrique du Nord qui dura trois siècles.

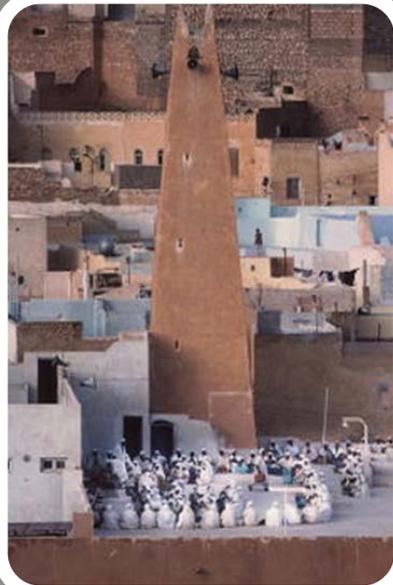
# Biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en Algérie



## Tipasa(1982)

- **Critère (iii)** : Tipasa apporte un témoignage exceptionnel sur les civilisations puniques et romaines maintenant disparues.
- **Critère (iv)** : Les vestiges architecturaux et archéologiques des sites de Tipasa illustrent des méthodes de construction et des traditions architecturales particulières au Maghreb antique. Intégrés dans leur espace naturel, ces sites présentent une singularité morphologique, urbanistique et architecturale qui les distingue des autres sites antiques méditerranéens et en fait un exemple unique. Tipasa reflète de manière très significative les contacts entre les civilisations indigènes et les vagues de colonisation punique et romaine entre le VI<sup>e</sup> siècle avant J.-C. et le VI<sup>e</sup> siècle de notre ère.

# Biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en Algérie



## Vallée du M'Zab (1982)

- **Critère (ii)** : Les ensembles anthropiques de la Vallée du M'Zab témoignent, par leur architecture puissamment originale datant du début du XI<sup>e</sup> siècle et par la rigueur de leur organisation, d'un modèle original exceptionnel d'implantation pour les établissements humains de l'aire culturelle du Sahara central. Ce modèle d'habitat a exercé une influence considérable pendant près d'un millénaire sur l'architecture et l'urbanisme arabes, y compris sur les architectes et urbanistes du XX<sup>e</sup> siècle, de Le Corbusier à Fernand Pouillon et André Raverau.
- **Critère (iii)** : Les trois éléments constitutifs des ensembles urbains et d'habitat de la Vallée du M'Zab : ksar, cimetière et palmeraie avec sa cité d'été, sont un témoignage exceptionnel de la culture ibadite à son apogée et du principe égalitaire qui était méticuleusement appliqué par la société mozabite.
- **Critère (v)** : Les éléments constitutifs de la Vallée du M'Zab sont un exemple éminent d'habitat humain traditionnel, représentatif de la culture ibadite qui, à travers d'ingénieux systèmes de captage et de répartition de l'eau et de création de palmeraie, a su réaliser une interaction extrêmement efficiente de l'homme avec un

# Biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en Algérie



Tassili n'Ajjer (1982)

- **Critère (i)** : L'ensemble remarquable de peintures et de gravures rupestres de diverses périodes confère une renommée mondiale au bien. Les représentations de la période des têtes rondes renvoient à d'éventuelles pratiques magico-religieuses vieilles de quelques 10 000 ans, alors que les représentations de la période des bovidés, marquant la vie quotidienne et sociale, présentent un réalisme esthétique naturaliste comptant parmi les plus célèbres de l'art pariétal préhistorique. Les dernières images montrent des représentations de la domestication des chevaux et des chameaux.
- **Critère (iii)** : Les images de l'art rupestre couvrent une période d'environ 10 000 ans et le patrimoine culturel du Tassili témoigne de traditions culturelles vivantes et disparues qui informent sur la succession et l'évolution des civilisations et des cultures préhistoriques très anciennes. Avec les restes archéologiques, ils témoignent de manière particulièrement vivante des changements climatiques, des changements de la faune et de la flore et plus particulièrement des possibilités offertes à l'élevage et à la vie pastorale liés à des sites défensifs inexpugnables à certaines périodes de la préhistoire.
- **Critère (vii)** : Avec des grès érodés qui constituent des « forêts de rochers », le bien est d'un intérêt esthétique remarquable. Les grès ont gardé intacts les traces et les empreintes des grands événements géologiques et climatiques. L'eau d'abord et le vent ensuite, par les effets de la corrosion, ont contribué à la mise en place d'une morphologie particulière, celle d'un plateau découpé par les eaux et adouci par le vent.
- **Critère (viii)** : La conformation géologique du Tassili n'Ajjer présente des unités cristallines précambriennes et des successions sédimentaires gréseuses de grand intérêt paléogéographique et paléo-écologique.

# LOI N° 98-04 DU 15 JUIN 1998 RELATIVE A LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

- Après 132 ans d'occupation, le cadre juridique établie par la France servira de source pour du texte législatif de l'Algérie indépendante, en l'occurrence l'ordonnance n° 67-281 du 20/11/1967 relative au **fouille et la protection des sites et monuments historique**.
- Cette ordonnance constitue le premier texte législatif ayant donné un cadre légale général a la question du patrimoine.
- Elle a été la référence en matière de gestion du patrimoine culturel en Algérie jusqu'à 1998, année de la promulgation de la loi n° 98-04 du 15 juin 1998 relative a la **protection du patrimoine culturel**.
- La 98-04 est **un acte législatif** qui en force de loi, elle édicte les principes généraux de la préservation du patrimoine culturel en Algérie et fixe les conditions de sa mise en œuvre.
- L'élément clé de cette loi est l'apparition de la notion de **BIEN CULTUREL** composé de:
  - Biens culturels immobiliers
  - Biens culturels mobiliers
  - Biens culturels immatériels.

# LOI N° 98-04 DU 15 JUIN 1998 RELATIVE A LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

- Elle se subdivise en neuf titres et cent-huit articles qui sont :
  - ❑ Titre I : Dispositions générales
  - ❑ Titre II : De la protection des biens culturels immobiliers
    - ❑ *Chapitre I : L'inscription sur l'inventaire supplémentaire des biens culturels immobiliers*
    - ❑ *Chapitre II : Le classement des biens culturels immobiliers*
    - ❑ *Chapitre III : Les secteurs sauvegardés*
    - ❑ *Chapitre IV : L'expropriation pour une cause d'utilité publique*
    - ❑ *Chapitre V : Le droit de préemption*
  - ❑ Titre III : De la protection des biens culturels mobiliers
  - ❑ Titre IV : Des biens culturels immatériels
  - ❑ Titre V : Les recherches archéologiques
  - ❑ Titre VI : Des organes
  - ❑ Titre VII : Du financement des opérations d'intervention et de mise en valeur des biens Culturels
  - ❑ Titre VIII : Du contrôle et des sanctions
  - ❑ Titre IX : Dispositions finales.

# LOI N° 98-04 DU 15 JUIN 1998 RELATIVE A LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

- « Art. 8. - Les biens culturels immobiliers comprennent:
  - - les monuments historiques;
  - - les sites archéologiques;
  - - les ensembles urbains ou ruraux.
- Les biens culturels immobiliers quel que soit leur statut juridique, peuvent être soumis à l'un des régimes de protection ci-dessous énoncés en fonction de leur nature et de la catégorie à laquelle ils appartiennent:
  - - **l'inscription sur l'inventaire supplémentaire;**
  - - **le classement;**
  - - **la création en secteurs sauvegardés »**

« Art. 41. - Sont érigés en secteur sauvegardés, les ensembles immobiliers urbains ou ruraux tels que les casbahs, médinas, Ksour, villages et agglomérations traditionnels caractérisés par leur prédominance de zone d'habitat, et qui, par leur homogénéité et leur unité historique et esthétique, présentent un intérêt historique, architectural, artistique ou traditionnel de nature à en justifier la protection, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur.

Art. 42. - Les secteurs sauvegardés sont créés et délimités par décret pris par rapport conjoint des ministres chargés de la culture, de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, de l'urbanisme et de l'architecture.

Ils peuvent être proposés par les collectivités locales ou le mouvement associatif au ministre chargé de la culture.

La création des secteurs sauvegardés intervient après avis de la commission nationale des biens culturels. »

# ACTEURS DANS LE MONDE

## ■ UNESCO

- *L'UNESCO est un organe de l'Organisation des Nations Unies. Sa mission est d'aider à la construction de la paix, lutter contre la pauvreté et promouvoir le développement durable et le dialogue interculturel.*

## *ICOMOS*

- *International Council on Monuments and Sites (Conseil international des monuments et des sites) ; c'est une organisation non gouvernementale fondée en 1965, suite à l'adoption de la charte de Venise, dans le but de promouvoir l'étude des théories et des techniques de conservation. L'ICOMOS fournit au Comité du Patrimoine Mondial une évaluation des candidatures de biens culturels proposés pour l'inscription sur la Liste du Patrimoine Mondial, ainsi que les études comparatives, l'assistance technique et les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits.*



# ACTEURS DANS LE MONDE

## ■ OVPM

- *L'Organisation des villes du patrimoine mondial a été fondée en 1993 dans le but de développer la solidarité et la coopération entre les villes inscrites sur la Liste du Patrimoine Mondial surtout pour la mise en œuvre de la Convention. L'organisation favorise ainsi l'échange de connaissances, de systèmes de gestion et de ressources financières afin de mieux protéger les monuments et les biens. A ce jour on compte plus de deux cent villes du Patrimoine Mondial.*



## ■ ICCROM

- *International Centre for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property (Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels); c'est une organisation intergouvernementale instituée en 1956 ; elle fournit les consultations sur les biens du patrimoine mondial et dirige la formation dans le domaine de la restauration.*



## ■ ALESCO

- *L'Organisation Arabe pour l'Éducation, la Culture et les Sciences (ALESCO) est un organisme dépendant de la Ligue Arabe qui œuvre depuis 1970 à la coordination et à la promotion de différentes activités dans les domaines éducatif, culturel et scientifique dans le Monde arabe.*



## ■ ISESCO

- *Organisation islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture - ISESCO est une organisation internationale spécialisée, opérant dans le cadre de l'Organisation de la Coopération islamique. Elle est spécialisée dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication.*



# ACTEURS EN ALGERIE

- La gestion du patrimoine, et en particulier du patrimoine immobilier, s'insère dans la politique plus générale d'aménagement du territoire. Depuis 2001, sont instituées la conception et la mise en œuvre de schémas régionaux d'aménagement du territoire (SRAT) qui doivent établir « les actions de préservation et de valorisation des patrimoines culturel, historique et archéologique, à travers la promotion de pôles de développement culturel et des activités liées à la création artistique et à l'exploitation adaptée des richesses culturelles. »
- La gestion du patrimoine est réalisée sur le terrain au niveau des wilayas par les Directions de la Culture de Wilaya (DCW) en s'insérant dans le cadre de la politique de gestion du territoire du Wali. La Loi 98-04 prévoit également une participation de la société civile et des associations dans la mise en place de la politique du patrimoine. Les associations civiles peuvent bénéficier de subventions lorsque leurs activités s'intègrent dans la ligne tracée par le MdC en termes de patrimoine.
- Au niveau central, l'Office de gestion et d'exploitation des biens culturels (OGEBC) a la responsabilité de l'inventaire du patrimoine immobilier.
- Le Centre national de recherche préhistorique, anthropologiques et historiques (CNRPAH) est chargé d'établir la banque de données des biens immatériels et d'établir les dossiers de classement des éléments du patrimoine immatériel de l'Humanité.
- L'agence nationale des secteurs sauvegardés a pour mission principale d'assurer la mise en œuvre du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé

A thick black L-shaped frame surrounds the text. The top horizontal bar is on the left, the left vertical bar is on the left, and the bottom horizontal bar is on the right, with a vertical bar on the right side.

# RESTAURATION ET RÉHABILITATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE

patrimoine urbain et centres historiques

# Contexte

- L'une des grandes logiques de l'évolution de la notion de patrimoine est celle qui l'a fait passer d'une vision uniquement tournée vers les grandes œuvres comme témoignages isolés, les monuments historiques, à la prise en compte des ensembles, centres urbains et sites. Il s'est passé 400 ans entre l'invention du « monument historique » et celle de la « ville historique ». Cette dernière a du attendre tout ce temps pour être pensée comme un objet de conservation à part entière, non réductible à la somme de ses monuments.
- C'est suite aux transformations de l'espace urbain consécutives à la révolution industrielle, et à contre courant du processus d'urbanisation dominant que s'est constituée la notion de « patrimoine urbain historique ». Cette notion met en évidence d'une part le culte que la société porte aux monuments, et d'autre part la réflexion portée sur la création des nouveaux espaces urbains.

# CENTRES HISTORIQUES : REPERES IDENTITAIRES

- Ainsi à l'heure actuelle les centres anciens sont **rares**, de par la faiblesse de leur étendue, **signifiants**, parce qu'ils identifient les agglomérations, et surtout **non reproductibles**, car nous ne sommes plus culturellement capables de penser comme autrefois pour faire les villes de jadis.
- Par ailleurs, les villes historiques représentent l'identité d'un territoire, d'une population, c'est pourquoi on peut affirmer que l'uniformisation de l'architecture à travers le monde et la destruction des centres historiques représentent une menace pour la diversité culturelle, et une menace pour le monde qui s'en trouverait appauvrit.
- Comme le déclare l'UNESCO, « *La diversité culturelle est pour le genre humain aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant, parce qu'elle est source d'échanges, d'innovation et de créativité* ».

# INTÉRÊT DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE URBAIN

- Les politiques s'exprimant en faveur de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine participent au développement économique, social, humain, au même titre que les dynamiques économiques. Elles ne doivent pour cela pas concevoir le patrimoine simplement en termes morphologiques, mais aussi en termes d'usages. Il est certain que la ville historique ne peut être « **conservée** », « **protégée** », comme une œuvre d'art ou un monument, car elle est par nature dynamique. Par ailleurs, sa valeur patrimoniale est liée à sa capacité d'acquérir de nouvelles significations tout en gardant son identité.
- La sauvegarde du patrimoine urbain se fait alors non seulement par la « **conservation** » et la « **restauration** » mais aussi, et surtout, par la « **réhabilitation** », la « **requalification** ». Elle ne peut consister seulement en des interventions sur les caractéristiques architecturales et spatiales des bâtiments ou sites, mais elle intègre aussi la mise en place de politiques, d'actions directes, de mesures réglementaires, d'incitations diverses, pour orienter les dynamiques de transformation vers le respect et le maintien des caractères identitaires de la ville historique dans son ensemble.

# PPSMVSS

- La loi 98-04 apporte reconnaissance de la spécificité des centres historiques par l'introduction d'un nouveau régime de protection qui est les secteurs sauvegardés avec un instrument à caractère urbanistique assimilable au Plan d'occupation des sols mais possédant des dispositions et des contenus propres aux particularités des centres historiques.
- Ainsi, outre ses références au PDAU, lorsqu'il existe, le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés par abréviation PPSMVSS fixe, pour les ensembles immobiliers urbains ou ruraux érigés en secteurs sauvegardés, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui doivent comporter l'indication des immeubles qui ne doivent pas faire l'objet de démolition ou de modification ou dont la démolition ou la modification seraient imposées.

## **Les secteurs sauvegardés**

Art. 41. — Sont érigés en secteur sauvegardés, les ensembles immobiliers urbains ou ruraux tels que les casbahs, médinas, ksours, villages et agglomérations traditionnels caractérisés par leur prédominance de zone d'habitat, et qui, par leur homogénéité et leur unité architecturale et esthétique, présentent un intérêt historique, architectural, artistique ou traditionnel de nature à en justifier la protection, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur.

**Décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés (PPSMVSS);**

Art. 2. — Dans le respect des dispositions du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme, le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés par abréviation "PPSMVSS" fixe, pour les ensembles immobiliers urbains ou ruraux érigés en secteurs sauvegardés, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui doivent comporter l'indication des immeubles qui ne doivent pas faire l'objet de démolition ou de modification ou dont la démolition ou la modification seraient imposées. Il fixe également les conditions architecturales selon lesquelles est assurée la conservation des immeubles et du cadre urbain. Le PPSMVSS édicte les mesures particulières de protection, notamment celles relatives aux biens culturels immobiliers inscrits sur l'inventaire supplémentaire, en instance de classement ou classés, situés dans le secteur sauvegardé.

Art. 3. — L'établissement du PPSMVSS est prescrit par délibération de l'assemblée populaire de la wilaya (APW) concernée à la demande du wali sur saisine du ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Le wali informe le ou les président (s) d'Assemblée (s) populaire (s) communale (s) concernés qui procèdent à l'affichage de la délibération pendant un mois au siège de ou des communes concernées.

Le wali transmet une copie de la délibération au ministre chargé de la culture dès son approbation par l'Assemblée populaire de wilaya.

Art. 5. — Sous l'autorité du wali et en concertation avec le ou les président (s) d'Assemblée (s) populaire (s) communale (s), le directeur de la culture de wilaya confie l'élaboration du PPSMVSS à un bureau d'études ou à un architecte dûment qualifié conformément à la réglementation relative à la maîtrise d'œuvre portant sur les biens culturels immobiliers protégés.

Art. 6. — Le directeur de la culture porte à la connaissance des différents présidents des chambres de commerce, des métiers et de l'artisanat, de l'agriculture et des présidents d'organisations professionnelles, ainsi qu'aux associations qui se proposent, par leurs statuts, d'agir pour la protection et la promotion des biens culturels, la délibération relative à l'établissement du PPSMVSS.

Ces destinataires disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la lettre, pour formuler leur volonté d'être associés à titre consultatif au projet d'élaboration du PPSMVSS.

A l'issue de ce délai, le wali fixe par voie d'arrêté, sur rapport du directeur de la culture, la liste des personnes morales ayant demandé à être consultées sur l'élaboration du projet du PPSMVSS.

Cet arrêté fait l'objet d'un affichage au siège de la ou des communes concernées, il est notifié aux personnes morales citées ci-dessus et est publié dans deux quotidiens nationaux au moins.

Art. 7. — Sont obligatoirement consultés :

A) — au titre des administrations publiques, les services déconcentrés de l'Etat chargés :

- 1) — de l'urbanisme, de l'architecture et de l'habitat ;
- 2) — du tourisme
- 3) — de l'artisanat traditionnel ;
- 4) — de l'aménagement du territoire et l'environnement;
- 5 — des domaines ;

6) — des affaires religieuses et des wakfs ;

7) — des transports ;

8 — des travaux publics ;

9) — du commerce ;

10 — de l'agriculture ;

11 — de l'hydraulique ;

B) — Au titre des organismes et des services publics, les services chargés :

1) — de la distribution de l'énergie ;

2) — de la distribution de l'eau et de l'assainissement ;

3) — des transports ;

4) — de la protection et de la mise en valeur des biens culturels.

Art. 15. — Le PPSMVSS est élaboré en trois phases définies comme suit :

Phase 1 : diagnostic et en cas de besoin projet des mesures d'urgence ;

Phase 2 : analyse historique et hypologique et avant-projet du PPSMVSS ;

Phase 3 : rédaction finale du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés.

## CHAPITRE III

### DU CONTENU DU PLAN PERMANENT DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DES SECTEURS SAUVEGARDES

Art. 14. — Le PPSMVSS comprend :

1. **Le rapport de présentation** qui met en évidence l'état actuel des valeurs architecturales, urbaines et sociales pour lesquelles est établi le secteur sauvegardé et énonce les mesures arrêtées pour sa conservation et sa mise en valeur.

Il fait également apparaître, outre ses références au PDAU, lorsqu'il existe, les aspects synthétisés suivants :

— l'état de conservation du bâti,

— l'état et le tracé des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'irrigation, d'évacuation des eaux pluviales et usées ;

— l'évacuation et, éventuellement, l'élimination des déchets solides ;

— le cadre démographique et socio-économique ;

— les activités économiques et les équipements ;

— la nature juridique des biens immobiliers et les perspectives démographiques et socio-économiques ainsi que les programmes d'équipements publics envisagés.

2. — **Le règlement** qui fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes, ainsi que les opérations envisagées dans le cadre de la mise en valeur telles que précisées à l'article 2 du présent décret.

Le règlement doit inclure également, selon le cas, les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 18 du décret exécutif n° 91-178 du 28 mai 1991, susvisé.

3. — **Les annexes** qui comprennent les documents graphiques qui font apparaître les conditions fixées dans le règlement et font ressortir les zones homogènes. Elles comprennent également les pièces écrites sur la liste non-limitative ci-après :

1 — Plan de situation. Echelle du 1/2.000 au 1/5.000

2 — Levé topographique. Echelle du 1/500 au 1/1.000

3 — Plan des contraintes géotechniques

4 — Plan des servitudes. Echelle du 1/500 au 1/2.000

5 — Etat de conservation précisant le degré, la nature et la cause d'altération du bâti et des zones non bâties. Echelle du 1/500 au 1/1.000

6 — Tracé et état de conservation des réseaux de voirie, d'assainissement, d'eau potable, d'irrigation, d'énergie et de téléphonie. Echelle 1/1.000

7 — Mode d'évacuation et d'élimination des déchets solides. Echelle 1/1.000

8 — Hauteur des constructions. Echelle 1/500

9 — Identification et localisation des activités commerciales, artisanales et industrielles. Echelle 1/500

10 — Identification, localisation et capacité des équipements publics. Echelle du 1/500 au 1/1.000

11 — Nature juridique des propriétés. Echelle 1/500

12 — Analyse démographique et socio-économique des occupants

13 — Circulation et transport. Echelle du 1/500 au 1/1.000

14 — Localisation des biens archéologiques apparents et enfouis identifiés et potentiels. Echelle du 1/500 au 1/1.000

15 — Etude historique faisant ressortir :

— les différentes phases d'évolution du secteur sauvegardé et de son environnement immédiat ;

— le ou les règlements appliqués ayant sous-tendu la formation et la transformation de la ou des zones composant le secteur sauvegardé ;

— les matériaux et les techniques de construction courantes repérables dans les composantes minérales de la ou des zones du secteur sauvegardé ;

— les modes, les techniques et le tracé des réseaux d'alimentation en eau potable et d'irrigation ;

— le mode d'évacuation et d'élimination des déchets solides et des eaux usées ;

— les modes, les techniques et le tracé des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales.

Cette étude doit être accompagnée d'une chronologie sommaire des événements historiques marquants, notamment ceux ayant eu une influence sur la configuration actuelle du secteur sauvegardé.

16 L'analyse typologique, établie sur la base des études historiques et les préexistences recensées à l'intérieur ou à l'extérieur du secteur sauvegardé qui identifie les typologies du bâti en faisant ressortir les techniques et les matériaux de construction, ainsi que les composants morphologiques caractérisant le savoir-faire traditionnel local.

Les résultats sont organisés sous la forme d'un manuel devant servir de guide aux différents travaux de conservation et de restauration.

# PPMVSA

**Décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection (PPMVSA).**

Art. 2. — Le plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques par abréviation "PPMVSA" fixe les règles générales et les servitudes applicables au site archéologique et à sa zone de protection, dans le respect des dispositions du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme.

Art. 3. — Lorsque la zone de protection du site archéologique est comprise dans un plan d'occupation des sols (POS) celui-ci doit respecter les prescriptions édictées par le PPMVSA pour cette zone.

Art. 28. — Les sites archéologiques sont définis comme des espaces bâtis ou non bâtis qui n'ont pas de fonction active et qui témoignent des actions de l'homme ou des actions conjuguées de l'homme et de la nature, y compris les sous-sols y afférents et qui ont une valeur historique, archéologique, religieuse, artistique, scientifique, ethnologique ou anthropologique.

Il s'agit notamment, des sites archéologiques, y compris les réserves archéologiques et les parcs culturels.

## CHAPITRE III

### DU CONTENU DU PLAN DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES SITES ARCHEOLOGIQUES ET DE LEUR ZONE DE PROTECTION

Art. 17. — Le PPMVSA comprend :

1. — **Le rapport de présentation** qui doit énoncer les références au plan directeur d'aménagement et d'urbanisme (PDAU), lorsqu'il existe et mettre en évidence l'état actuel des valeurs archéologiques pour lesquelles est établi le PPMVSA. Il fait apparaître les mesures arrêtées pour la conservation et la mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection ;

2. — **Le règlement** qui fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes ainsi que les opérations envisagées dans le cadre de la protection, de la gestion, de l'exploitation et de la mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection. Le règlement peut également inclure tout ou partie, selon les cas, des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 18 du décret exécutif n° 91-178 du 28 mai 1991, susvisé.

3. — **Les documents graphiques** qui font apparaître les conditions précisées dans le règlement ainsi que celles relatives à la gestion et à l'exploitation, à court, moyen et long termes, du site archéologique.

4. — **Les annexes** qui doivent comprendre tout ou partie des documents graphiques et des pièces écrites requises pour un plan d'occupation des sols, dans le cas où le site archéologique ou sa zone de protection se situent dans une zone urbanisée.

Art. 18. — Le PPMVSA est élaboré en trois phases définies comme suit :

Phase 1 : diagnostic et en cas de besoin projet des mesures d'urgence ;

Phase 2 : relevés topographiques et archéologiques et avant-projet du PPMVSA ;

Phase 3 : rédaction finale du PPMVSA.

# Conclusion

- L'enjeu pour les villes historiques est aujourd'hui de préserver, restaurer leurs monuments et ce qui fait leur atmosphère, sachant qu'il faut préserver un patrimoine architectural autant que sa fonction de lieu de vie, et la qualité de vie des populations y vivant. Le patrimoine urbain est dynamique, ancré dans la vie contemporaine, dans la modernité. Comme le dit Serge Viau, « *le patrimoine urbain n'est pas que de marbre, ou de pierre, et surtout pas de carton-pâte ou de fibre de verre. Il est beaucoup plus que le contenant. C'est le contenu qui l'anime. C'est la vie urbaine dans sa totalité, dans sa complexité qui le fait vivre et évoluer.* »
- Ainsi la préservation du patrimoine se doit d'être associée aux politiques de gestion urbaine afin, par exemple, de trouver comment utiliser les monuments pour continuer de les faire vivre en leur réattribuant des fonctions, un rôle qu'ils peuvent remplir sans porter atteinte à leurs valeurs artistiques et patrimoniales.

# Conclusion



- L'Algérie dispose d'un riche héritage culturel et naturel exceptionnel par sa portée historique et symbolique, témoignant du passage de nombreuses civilisations. Il s'agit d'une variété inestimable en matière de patrimoine archéologique, architectural et urbanistique.
- Nous citons, en l'occurrence, les sites préhistoriques du Tassili et de l'Ahaggar, les villes antiques (Timgad, Theveste, Hippone, Cirta,...), les vestiges des médinas (Alger, Tlemcen,...), les ksour sahariens, les villages kabyles, mais également les nombreux édifices hérités de l'époque coloniale.

# Conclusion

- Cependant, l'identification des sites à classer reste une lourde charge en raison des valeurs pouvant être à l'origine de ce classement, entre autres la valeur historique dont l'appréciation peut se faire par les grades de permanence que revêt le site, qu'il s'agisse d'un monument ou du tissu urbain. Une autre valeur, celle qui concerne la valeur artistique mais aussi la valeur d'usage. Il se trouve cependant plus de 500 sites classés patrimoine national, avec 07 classés patrimoine mondial : Le Tassili, Tipaza, Djamilia, Qualaâ des Beni Hamad, Vallée du M'zab et Casbah d'Alger.
- Au début de ce troisième millénaire, afin de promouvoir l'identité culturelle nationale, la protection et la mise en valeur du patrimoine s'avèrent nécessaires en Algérie, en particulier, les biens culturels immobiliers.

